Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la révision du schéma de cohérence territoriale de l'Artois (62)

n°MRAe 2025-8684

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 27 mai 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma de cohérence territoriale de l'Artois, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

***

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, le dossier ayant été reçu le 7 mars 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 8 avril 2025 :

- *le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.
Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Artois concernant les 100 communes de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) a été arrêté par délibération du 4 mars 2025. Le SCoT dont le territoire comptait 275 327 habitants en 2021 projette d'atteindre une population de 268 410 habitants en 2040, soit 6 917 habitants en moins, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de -0,13 % comparable à celle qu'a connu ce territoire sur la période 2015-2021.

Le SCoT prévoit la réalisation de 17 000 logements entre 2020 et 2040 et fixe une consommation d'espace maximale de 249 hectares pour 2021-2031 dont 118 hectares pour l'habitat, 118 hectares pour le développement économique et 12 hectares pour les infrastructures et les équipements. Les objectifs de consommation d'espace pour 2031-2041 et 2041-2050 sont respectivement de 125 et 63 hectares. À ces enveloppes s'ajouteront les emprises foncières des projets d'envergure régionale du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France qui pourraient être retenus par la région, les extensions des ports de Béthune et Guarbecque, ainsi que de la zone industrielle de Ruitz, et également les surfaces correspondant aux zones de renaturation.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Auddicé.

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2031 par le SCoT révisé correspond à une diminution de 67,5 % de celle observée entre 2011 et 2021. Les consommations prévues de 2031 à 2041 et de 2041 à 2050 correspondent à une diminution de 50 % de celle de la décennie précédente en cohérence avec la modification du SRADDET approuvée le 21 novembre 2024 et à l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échéance 2050. De plus, la CABBALR a prescrit en 2021 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, ce qui permettra de répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée.

La production annuelle prévue de 850 logements neufs très élevée, bien supérieure aux 600 logements par an relevés sur la période de 2014 à 2023, doit être justifiée. Le SCoT n'explicite pas le lien entre son besoin de 17 000 logements d'ici 2040 et ses besoins fonciers. Ce point doit être complété. Les enveloppes de consommation d'espace affectées spécifiquement à l'habitat, au développement économique et aux infrastructures et équipements pour la période 2031-2041 qui ne sont pas fixées par le document d'orientation et d'objectifs (DOO) devraient être indiquées. Les besoins en équipements doivent être précisés.

Concernant la biodiversité, les incidences de tous les projets identifiés par le DOO du SCoT comme les extensions des ports de Béthune et Guarbecque, ainsi que de la zone industrielle de Ruitz doivent être analysés afin de justifier l'absence d'incidence majeure de ces projets. L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être complétée en prenant en compte l'ensemble des sept sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire de la CABBALR sur lesquels le projet de SCoT peut avoir une incidence.

Le DOO est peu précis sur la protection des zones humides du SDAGE. Une prescription doit être ajoutée afin de demander aux PLU(i) de protéger les zones humides du SDAGE et, à défaut, de caractériser les secteurs impactés pour confirmer ou infirmer le caractère humide et, en cas d'atteinte à des zones humides, de prévoir la restauration de celles-ci au sein du territoire du SAGE concerné.

Concernant le climat, l'évaluation environnementale doit être complétée par une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT. Le DOO doit prescrire aux PLU(i) la réalisation systématique de cette évaluation.

La fin de la concession SANEF en 2031 est susceptible d'avoir des effets majeurs sur le territoire à travers la répartition des flux routiers et les effets environnementaux associés (baisse de la pollution de l'air, du bruit et des accidents sur le réseau secondaire) et l'aménagement. Ces effets doivent être analysés.

La révision de ce document en parallèle de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat sur le même périmètre aurait pu rendre ce document plus prescriptif et plus opérationnel. Ce choix n'a pas été retenu.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Artois

Par délibération du 4 mars 2025, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) a arrêté le projet de révision du SCoT de l'Artois.

Le projet de SCoT révisé concerne 100 communes appartenant toutes à la CABBALR.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision du SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le territoire du SCoT est assez fortement urbanisé (27 % de surfaces artificialisées), mais comprend également des vastes étendues agricoles (63 % de la surface) et des espaces naturels (10 %). Les communes les plus peuplées sont Béthune (24 992 habitants en 2021), Bruay-la-Buissière (21 827), Noeux-les-Mines (11 520), Auchel (10 062), Lillers (9 988).

Le projet de SCoT définit l'armature territoriale suivante (page 9 et cartes pages 8 et 14 du document d'orientation et d'objectifs [DOO]) :
- le pôle urbain structurant du Béthunois s'étendant sur plusieurs communes ;
- les six pôles urbains intermédiaires du Bruaysis, de l'Isberguois, du Lillerois, de l'Auchellois, du Noeuxois et de l'Est Artois, pôles s'étendant également sur plusieurs communes ;
- des communes « durables ».

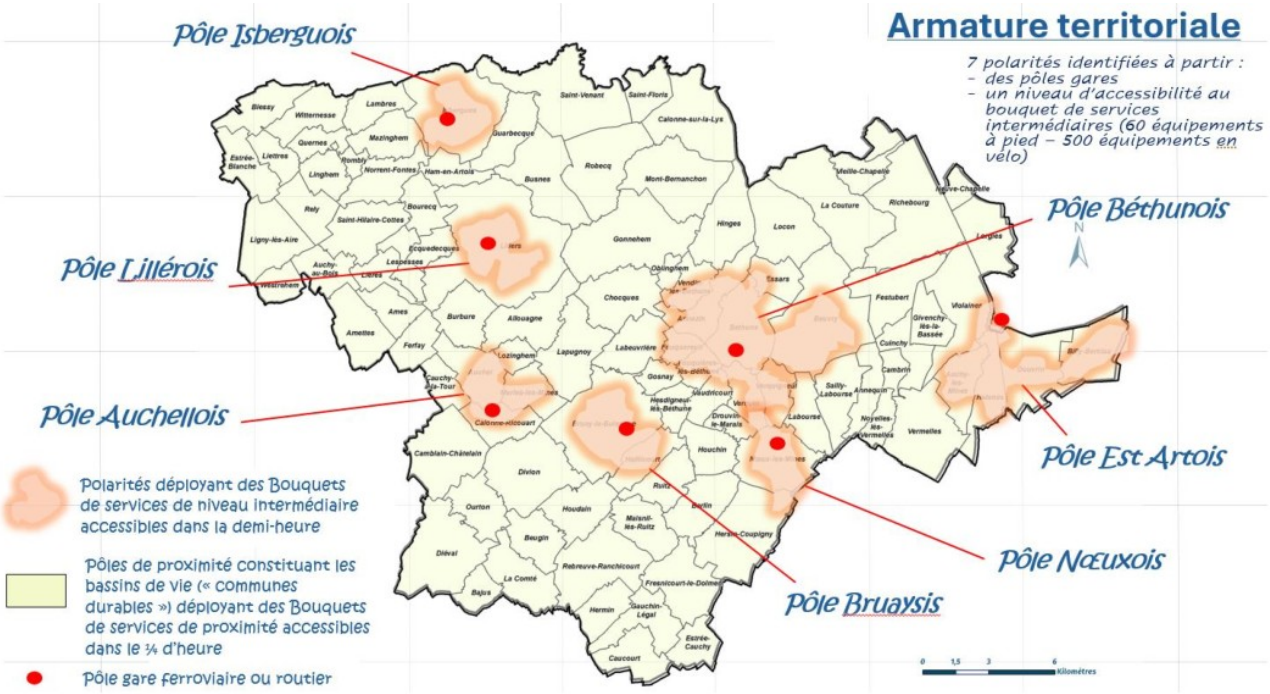

Armature territoriale du SCoT (Source : Document d'orientation et d'objectifs page 14)

Le SCoT dont le territoire comptait 275 327 habitants en 2021 projette d'atteindre une population de 268 410 habitants en 2040, soit 6 917 habitants en moins, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de -0,13 % comparable à celle qu'a connue ce territoire sur la période 2015-2021 (page 26 des Justifications des objectifs chiffrés de la limitation de la consommation foncière / page 714 du fichier pdf du volume 2).

Il prévoit la réalisation de 17 000 logements entre 2020 et 2040 et fixe une consommation d'espace maximale de 249 hectares pour 2021-2031 dont 118 hectares pour l'habitat, 118 hectares pour le développement économique et 12 hectares pour les infrastructures et les équipements. Les objectifs de consommation d'espace pour 2031-2041 et 2041-2050 sont respectivement de 125 et 63 hectares (page 23 du DOO).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dossier est constitué :
- d'un volume 1 comprenant le projet d'aménagement stratégique (PAS) et de document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- d'un volume 2 comprenant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus, la justification des objectifs chiffrés de la limitation de la consommation foncière, les indicateurs de suivi et le résumé non technique) ;
- du bilan de la concertation.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Auddicé.

II.1 Résumé non technique

Deux résumés non techniques sont compris dans le dossier. Un, intégré à l'évaluation environnementale pages 4 et suivantes (pages 368 et suivantes du pdf du volume 2) et un autre, indépendant (pages 773 et suivantes du pdf du volume 2). Le premier explique la démarche d'élaboration du SCoT et analyse ses effets notables sur l'ensemble des thématiques environnementales en fonction des quatre axes du projet d'aménagement stratégique (PAS). Le second présente les constats et les enjeux du diagnostic territorial, ainsi que l'état initial de l'environnement. Les deux documents ne comprennent pas la présentation générale du projet retenu.

L'autorité environnementale recommande de fusionner les deux résumés non techniques dans un document séparé unique facilement identifiable, d'y ajouter la présentation générale du projet retenu et d'actualiser ce document suite aux compléments éventuels à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 33 et suivantes de l'évaluation environnementale (pages 397 et suivantes du pdf du volume 2).

L'analyse porte notamment sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys et Marque Deûle, le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

Les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols du SCoT sont compatibles avec ceux inscrits dans la modification du SRADDET approuvée le 21 novembre 2024 qui fixe un objectif de réduction de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 de 67,5 % pour ce territoire par rapport à la décennie précédente. En effet, la prescription P39 page 23 du DOO reprend cet objectif qui correspond à 249 hectares pour le territoire (règle 14 page 402 du pdf du volume 2).

Cependant, la règle générale n° 14 du SRADDET demande que les territoires orientent la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles (ENAF) prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales). Or, le projet arrêté de révision du SCoT prévoit une consommation d'ENAF de 118 hectares sur 2021-2031 pour l'habitat équivalente à celle destinée aux activités économiques (page 21 de la partie « Justification des objectifs chiffrés de la limitation de la consommation foncière »[1] – page 709 du pdf du volume 2). Le secteur économique n'est pas la destination majoritaire de la consommation foncière prévue par le projet de révision du SCoT, ce qui ne répond pas à cet aspect de la règle générale n°14.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet de SCoT avec la règle 14 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France demandant que les territoires orientent la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles prioritairement en faveur des projets de développement économique.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation du SCoT de l'Artois précédent, (approuvé en 2008) qui a été réalisée en 2016 a justifié le choix de prescrire la révision du SCoT avec de nouveaux objectifs dont ceux d'amélioration de l'attractivité territoriale et de dynamisation des pôles urbains (pages 784-785 du pdf du volume 2).

Aucun autre scénario n'a été envisagé sauf au niveau démographique avec trois scénarios explicités page 26 de la Justification de la consommation foncière (page 714 du pdf du volume 2) :
- le scénario central de l'étude OMPHALE de l'Insee[2] avec une population en 2040 de 263 722 habitants ;
- le scénario haut de l'étude OMPHALE avec 273 097 habitants en 2040 ;
- le scénario médian avec 268 410 habitants en 2040.

Le scénario démographique retenu par les élus correspond au scénario d'une baisse modérée de la population. Ce scénario est justifié par :
- le renforcement de l'attractivité économique du territoire avec la réindustrialisation voulue par l'Etat liée à la relocalisation d'industries stratégiques sur le sol français,
- la progression régulière du flux de nouveaux entrants venant de la métropole européenne de Lille (MEL) au niveau des migrations résidentielles du fait du prix élevé du foncier et de l'immobilier sur ce territoire (+28,7 % constaté entre 2015 et 2021),
- la recherche d'un cadre de vie beaucoup plus paisible voulu par les Français,
- l'amélioration de la desserte ferroviaire avec les territoires limitrophes dont la MEL par la mise en service à l'horizon 2040 du service express régional métropolitain,
- le report de population vers des terres non soumises au risque de montée de niveau de la mer (pages 23 à 25 de la Justification de la consommation foncière / pages 711 à 713 du pdf).

1 La partie « Justification des objectifs chiffrés de la limitation de la consommation foncière » du volume 2 sera appelée dans la suite de l'avis Justification de la consommation foncière

2 Le modèle Omphale permet de réaliser des projections démographiques à moyen/long terme (horizon 2070) sur tout territoire de plus de 50 000 habitants

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

La consommation d'espace naturel, agricole et forestier est abordée dans la partie Justification de la consommation foncière (pages 689 et suivantes du pdf du volume 2).

La consommation d'espace observée entre 2011 et 2021 sur le territoire du SCoT a été de 765,6 hectares, soit 76,5 hectares par an d'après le portail national d'observation de l'artificialisation des sols[3] (page 11 de la Justification de la consommation foncière / page 699 du pdf).

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2030 par le DOO du SCoT révisé est de 249 hectares et correspond à 24,9 hectares par an, soit une diminution de 67,5 % du rythme antérieur. Celles prévues de 2031 à 2041 et de 2041 à 2050 par le DOO sont respectivement de 125 et 63 hectares, soit une diminution de 50 % du rythme antérieur conformément à l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échéance 2050 de la loi Climat et résilience et au SRADDET (page 21 [page 709 du pdf] de la Justification de la consommation foncière, prescription P39 page 23 du DOO).

L'artificialisation des sols ayant des incidences importantes et difficilement réversibles sur les milieux, la diminution du rythme de consommation d'espace prévue par le SCoT est positive. De plus, l'autorité environnementale relève que la CABBALR a prescrit en 2021 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (page 4 du DOO), ce qui permettra de répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée.

L'enveloppe de 249 hectares pourra être augmentée des emprises foncières des projets d'envergure régionale du SRADDET qui feront l'objet d'un appel à projets annuel par la région. Trois projets sont identifiés par la prescription P40 page 24 du DOO : les extensions des ports de Béthune et Guarbecque, ainsi que de la zone industrielle de Ruitz.

Par ailleurs, le DOO précise que tout projet de renaturation durant cette période, ainsi que les emprises foncières des zones d'aménagement concerté, à vocation d'habitat ou d'activité économique, d'intérêt communautaire ou communal, pour lesquelles un début de réalisation aura été entrepris avant août 2021, en référence à la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024[4], permettront d'abonder cette enveloppe de consommation foncière (prescriptions P61 page 29 et P41 page 24 du DOO). Il conviendrait de préciser les surfaces concernées pour les ZAC.

L'autorité environnementale recommande de préciser les surfaces supplémentaires qui pourraient être ouvertes à l'urbanisation au titre des ZAC pour lesquelles un début de réalisation a été entrepris avant août 2021.

Six sites préférentiels de renaturation pour une surface de 107 hectares ont été identifiés par le DOO (prescription P60 page 28 et carte page 30 du DOO). Les PLU(i) doivent reprendre ces zones pour encourager ou imposer leur renaturation.
Il conviendrait de prescrire que la surface supplémentaire permise par les projets de renaturation ne puisse être consommée que si ceux-ci sont effectivement débutés et largement avancés.

3 https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces
4 https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/cir_45513/CIRC

L'autorité environnementale recommande d'ajouter une règle au DOO pour prescrire que la surface supplémentaire permise par les projets de renaturation ne puisse être consommée que si ceux-ci sont effectivement débutés et largement avancés.

Concernant l'habitat, le SCoT prévoit la réalisation de 17 000 logements sur la période 2020-2040, soit 850 par an (P142 page 57 du DOO, pages 26 à 29 de la Justification de la consommation foncière [pages 714 à 717 du pdf du volume 2]).

Le nombre de logements a été établi sur la base d'une taille des ménages passant de 2,36 en 2020 à 2,06 en 2040, un taux de renouvellement urbain du parc de 0,15 % et une réduction de la vacance de 8,2 % en 2020 à 7 % en 2040 (page 715 du pdf). L'autorité environnementale note que la production de logements a été d'environ 600 logements par an en moyenne sur la période de 2014 à 2023 et n'a jamais atteint ce seuil de 850 logements de façon pérenne hormis en 2017 (page 56 du diagnostic territorial, page 58 du pdf du volume 2).

L'autorité environnementale recommande de justifier la production annuelle prévue de 850 logements neufs bien supérieure aux 600 logements par an relevés sur la période de 2014 à 2023.

Le DOO fixe une consommation d'espace naturel, agricole et forestier de 118 hectares pour l'habitat pour 2021-2031, soit 56,2 pour 2023-2031, 62 hectares ayant déjà été consommés en 2021 et 2022 (P39 page 23 du DOO et tableau page 709 du pdf du volume 2). La consommation foncière pour la période 2031-2041 n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande de préciser la consommation d'espace prévue par le SCoT pour l'habitat sur la période 2031-2041.

De plus, le SCoT n'explicite pas le lien entre son besoin de 17 000 logements d'ici 2040 et ses besoins fonciers.

L'autorité environnementale recommande d'expliciter le lien entre le besoin de 17 000 logements d'ici 2040 et les besoins fonciers.

Pour parvenir à cette réduction de la consommation d'espace, le DOO prescrit notamment :

- au minimum, deux tiers de la production de logements devront être réalisés en renouvellement urbain, compte-tenu du potentiel foncier sur le territoire, tandis qu'un tiers au maximum pourra être réalisé en extension urbaine (P143 page 59) ;
- les opérations de renouvellement urbain doivent être programmées en priorité par rapport aux extensions urbaines et les extensions de l'urbanisation ne peuvent être autorisées qu'après justification de l'impossibilité de mobiliser l'enveloppe urbaine (P51 page 26) ;
- l'utilisation prioritaire des zones urbaines U dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement ou d'urbanisation (P45 page 25) ;
- tout projet consommant de l'espace doit justifier de la séquence d'évitement, de réduction et de compensation suivante : privilégier une alternative qui évite toute consommation foncière, modifier le projet pour réduire la surface consommée, compenser les pertes environnementales causées par le projet par la création d'un espace renaturé (P42 et illustration associée pages 24-25). Le principe de cette compensation est à expliciter ;
- la création d'une zone d'extension est autorisée, sous réserve de justifier de l'optimisation de la

mobilisation de l'ensemble du foncier au sein de l'enveloppe urbaine ou en cas de difficultés avérées de mobilisation du foncier par rétention foncière (P44 page 25) ;

- la prescription de densité de 50 logements par hectare pour le pôle du Béthunois, de 30 logements par hectare dans les pôles intermédiaires et de 20 logements par hectare dans les communes durables (P142 et carte associée pages 57 et 58) ; ainsi, la densité moyenne calculée sur la base de 1/3 des logements en extension et de la consommation d'espace de la période 2021-2031 de 118 hectares est de 24 logements par hectare (= 0,33 x 850 x 10 logements / 118 hectares) ;
- la prescription de création d'une gamme diversifiée de logements, incluant différentes tailles, configurations (individuelle, groupée, collective), statuts (accession, location privée ou sociale) et types (neuf ou réhabilité) (P144 page 59).

L'autorité environnementale recommande d'expliciter le principe de compensation des pertes environnementales causées par un projet consommant de l'espace par la création d'un espace renaturé (prescription P42).

Pour conforter et renforcer l'armature territoriale définie par le SCoT, 40 % des 17 000 logements devront être produits dans le pôle structurant, 30 % dans les pôles intermédiaires et 30 % dans communes durables (P142 page 57).

Concernant les activités économiques, le DOO estime sur la base d'une analyse de conjoncture économique et des disponibilités actuelles les besoins de foncier à vocation économique entre 170 et 210 hectares (essentiellement à vocation industrielle et artisanale). L'analyse de conjoncture économique n'est pas versée au dossier et n'est pas définie notamment s'il s'agit en fait d'une étude de marché permettant d'apprécier les besoins en quantité et qualité.
Le dossier n'indique pas non plus la période de référence prise en compte et fixe une consommation d'espace comprise entre 70 et 110 hectares également sans période de référence dont 80 hectares entre 2023 et 2031 (P213 page 78 du DOO).

La thématique de l'économie est abordée pages 29 à 37 de la partie Justification de la consommation foncière [pages 717 à 725 du pdf du volume 2].

La perspective de consommation foncière pour le développement économique affichée page 21 (page 709 du pdf), ainsi que dans la prescription P39 page 23 du DOO est de 118 hectares pour 2021-2031, chiffre non repris par la prescription P213 page 78. La consommation foncière pour la période 2031-2040 n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de joindre l'analyse de conjoncture économique au dossier s'il s'agit d'une étude de marché ou de réaliser cette étude de marché le cas échéant ;*
- *de clarifier les chiffres de la prescription P213 du DOO en indiquant les périodes de référence prises en compte au regard de la consommation d'espace pour l'économie de 118 hectares pour la période 2021-2031 de la prescription P39 ;*
- *de préciser la consommation d'espace prévue par le SCoT pour l'économie sur la période 2031-2040.*

Les sites d'accueil privilégiés des entreprises et industries du territoire se composeront des 42 zones d'activités économiques (ZAE) communautaires existantes reprises sur la carte page 77 du DOO (P213 page 78). Il n'y aura pas de création de nouvelle ZAE, mais des extensions ciblées dont certaines sont envisagées (cf. les principes exposés page 29 de la partie Justification de la

consommation foncière [pages 717 du pdf du volume 2]). Les friches industrielles seront utilisées pour le développement des énergies renouvelables ou l'implantation d'entreprises (friches privées Finalens Rétia à Douvrin, Ramery à Violaines, friche EPF Nitrochimie à Billy-Berclau).

La carte page 79 du DOO précise pour tous les secteurs de la CABBALR les surfaces disponibles sur les 42 ZAE communautaires (149,4 hectares) avec leur vocation (santé, industrie, artisanat, logistique) . Le dossier précise les besoins en fonction des activités (industrie, artisanat) estimées au total entre 70 et 110 hectares et les surfaces de friches exploitables évaluées au total entre 74 et 94 hectares. Le détail par secteur est donné pages 33 à 35 du de la partie Justification de la consommation foncière [pages 721 à 723 du pdf du volume 2].

Le développement de la filière logistique n'est autorisé que pour des besoins liés aux industries locales et au développement des services à la personne ou s'il relève d'une logistique durable utilisant les modes fluviaux et ferrés (P227 page 82 et justifications page 720 du pdf du volume 2). Dans ce cas, les projets devront justifier d'une prise en compte du potentiel de recyclage foncier du territoire et de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation sur le foncier du SCoT.

Le DOO ne prévoit aucune création de zone commerciale périphérique et les projets d'extension des zones existantes ne pourront qu'être dédiées aux activités artisanales ou logistiques voire tertiaires. Les nouvelles implantations commerciales sont à privilégier au sein de centralités commerciales ou des zones commerciales existantes (P191 page 150). Par ailleurs, la création de surfaces de vente de moins de 1 000 m² en dehors des centralités commerciales (définies dans le DOO page 70) est proscrite (P196 page 71). Des nouvelles implantations commerciales ne sont possibles que si elles sont situées dans des friches ou des dents creuses existantes (P199 page 72).

Concernant les infrastructures et équipements, le SCoT prévoit une consommation d'espace de 12 hectares sur la période 2021-2031 (P39 page 23 du DOO).

Ce besoin est lié pour les infrastructures au développement du réseau cyclable, des pôles-gares et des parcs-relais associés (page 37 de la partie Justification de la consommation foncière [page 725 du pdf du volume 2]). Cette consommation apparaît relativement faible pour le développement d'un réseau cyclable (cela correspond à 40 kilomètres de pistes cyclables d'une largeur de 3 mètres).

Le besoin en équipements n'est toutefois pas justifié. La consommation d'espace pour les infrastructures et les équipements sur la période 2031-2041 n'est pas précisée par le DOO.

L'autorité environnementale recommande de préciser la consommation d'espace prévue par le DOO pour les infrastructures et les équipements sur la période 2031-2041 et de justifier les besoins en équipements.

Le DOO prescrit que la stratégie d'implantation des nouveaux équipements sportifs, culturels et récréatifs tienne compte des infrastructures déjà présentes sur le territoire ainsi que celles des intercommunalités voisines dans le but de favoriser la mutualisation et la coopération (P186 page 68).

II.4.2 Atténuation du changement climatique

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la restructuration progressive de l'implantation urbaine et les choix de la vocation des sols, notamment pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dont celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

La CABBALR a adopté un plan climat air énergie territorial 2020-2026 qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 16 décembre 2019[5].

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.4.8 Cadre de vie et santé.

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

Les gaz à effet de serre sont évoqués pages 101 à 104 de l'état initial de l'environnement (pages 311 à 314 du pdf du volume 2) et de façon transversale dans l'évaluation environnementale au travers de l'analyse des différentes thématiques (par exemple page 175 sur la définition de l'armature territoriale – page 539 du pdf du volume 2).

Cependant, aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT n'a pas été réalisée et le DOO ne prescrit pas la réalisation de cette évaluation par les PLU(i). Des outils comme Ges Urba[6] ou Clim'Urba[7] peuvent

5 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_pcaet_cabbalr.pdf
6 Accès à l'outil + plaquette de présentation
7 Accès à l'outil + plaquette de présentation

être utilisés. Pour rappel, l'article R. 122-20[8] du Code de l'environnement demande la prise en compte des incidences des plans et programmes sur le climat.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT, a minima de façon sommaire, et de prescrire aux PLU(i) la réalisation systématique de cette évaluation.

Énergies renouvelables et performances énergétique et environnementale du bâti

Le DOO prescrit que les PLU(i) identifient les potentiels/opportunités de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération locales en tenant compte des zones d'accélération des énergies renouvelables définies par les communes (P109 page 44).

Il priorise l'installation des systèmes de production d'énergie renouvelable au sein des secteurs déjà imperméabilisés ou jugés comme non potentiellement recyclables et sans enjeux environnementaux, paysagers ou patrimoniaux avérés. L'utilisation à cette fin des terres agricoles ne peut être envisagé qu'en dernier recours, après justification, et uniquement dans la mesure où cette installation est compatible avec le maintien et le développement de l'activité principale de nature agricole et qu'elle relève de l'agrivoltaïsme (P112 page 45).

L'usage du foncier le long des tracés des réseaux de chaleur pour l'implantation des futurs projets urbains, économiques ou industriels doit être privilégié et les bâtiments nouvellement construits situés à proximité d'un réseau de chaleur doivent obligatoirement étudier l'opportunité de s'y raccorder (P116 et P118 page 46).

Le DOO impose l'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou tout autre procédé de production d'énergie renouvelable ou de végétalisation sur au moins 30 % de la surface des toitures ou au moyen d'ombrières créées pour les nouveaux entrepôts, bâtiments commerciaux et parkings couverts ayant une emprise au sol supérieure à 500 m² conformément à l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme (P115 page 45).

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Pour lutter contre les îlots de chaleur urbain, les PLU(i) doivent préserver les îlots de fraîcheur existants et en créer de nouveau (P90 page 38). Ils devront analyser les risques en intégrant la perspective du changement climatique (P86 page 37).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

8 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043743372

II.4.4 Paysage et patrimoine

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte 67 monuments historiques inscrits ou classés, 20 sites naturels classés, 6 sites patrimoniaux remarquables et 25 biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Les mesures d'évitement et de réduction liées au paysage et au patrimoine sont listées pages 190 de l'évaluation environnementale (page 554 du pdf du volume 2).

Les PLU(i) devront identifier et protéger les édifices patrimoniaux emblématiques et les espaces paysagers remarquables et constitutifs de l'identité du territoire, qu'ils soient protégés ou non (inscription UNESCO, sites inscrits et classés, monuments historiques…), ainsi que le patrimoine vernaculaire[9] [P202 et P204 page 73 du DOO]. Des mesures spécifiques doivent être mises en place par les PLU(i) dans les périmètres inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO et dans leur zone tampon, ainsi qu'aux abords des sites faisant l'objet d'une protection patrimoniale (sites inscrits, sites classés…) [P209 page 76 du DOO].

Par ailleurs, les PLU(i) devront s'interroger sur l'opportunité de mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation de requalification paysagère des entrées de villes et des portes d'entrées du territoire cartographiées sur la carte page 75 (P205 page 74).

Le DOO invite notamment les PLU(i) à s'inspirer des conclusions de l'étude de l'Aire d'Influence Paysagère, menée par la Mission Bassin Minier, vis-à-vis de l'implantation des énergies renouvelables (R76 page 44). La cartographie aurait pu être reprise dans le SCoT.

L'autorité environnementale recommande de joindre la cartographie de l'étude de l'Aire d'Influence Paysagère, menée par la Mission Bassin Minier, relative à l'implantation des énergies renouvelables.

II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT comporte 27 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une de type 2 identifiées et cartographiées page 280 du pdf du volume 2. Aucun site Natura 2000 n'est présent sur ce territoire, mais les sept sites Natura 2000 suivants sont situés à moins de vingt kilomètres autour du territoire de la CABBALR :

zones spéciales de conservation

- FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » à cinq kilomètres ;
- FR3100495 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » à 15 kilomètres ;
- FR3100488 « Coteau de la montagne d'Acquin et pelouses du val de Lumbres » à 16 kilomètres ;
- FR3100506 « Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des vanneaux » à 18 kilomètres ;
- FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à 12 kilomètres.

9 Petit patrimoine propre au pays

zones de protection spéciale

- FR3112003 « Marais audomarois » à seize kilomètres ;
- FR3112002 « Les cinq tailles » à 12 kilomètres.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

La disposition P122 du DOO page 48 prescrit aux PLU(i) d'identifier et préserver les espaces naturels remarquables bénéficiant de protections réglementaires (réserves naturelles régionales, zones humides des schémas d'aménagement et de gestion des eaux) ou d'un intérêt particulier comme les ZNIEFF. Le DOO impose également de protéger les milieux liés aux coteaux calcaires qui sont des milieux très spécifiques et rares (P123 page 48).

Concernant les continuités écologiques, la disposition P129 page 50 du DOO impose la protection et le renforcement des trames verte, bleue et noire. Les sites identifiés comme potentiellement utiles à l'enrichissement écologique de ces trames doivent être identifiés par les PLU(i). Ces derniers doivent définir des mesures appropriées pour protéger, restaurer et renforcer les continuités écologiques et pour résorber les obstacles à ces continuités (P130 page 53). Chaque secteur ouvert à l'urbanisation, ainsi que chaque nouveau projet ou requalification de projet, doit se conformer aux trames verte, bleue et noire et les intégrer (P131 page 53).
La carte de la trame verte et bleue et celle de la trame noire sont jointes pages 51 et 52 du DOO. La trame verte et bleue a été mise à jour et affinée par rapport au précédent SCoT en 2023-2024 et fait l'objet d'une cartographie interactive fine[10] (page 272 du pdf).

L'évaluation environnementale analyse pages 155 et suivantes (pages 519 et suivantes du fichier pdf du volume 2) les incidences sur l'environnement des dispositions du DOO. Huit thématiques ont été prises en compte dont celle du patrimoine naturel et de la biodiversité (les autres sont : ressource en eau, paysages et patrimoine, risques naturels, risques industriels et technologiques, santé humaine, énergie, climat). Les incidences des objectifs du DOO sur la biodiversité sont considérées comme neutres, positives voire très positives, mais trois sont qualifiées d'incertaines, les objectifs 1.2.2 prévoyant l'aménagement de stations de mobilité durable avec des aires de covoiturage (page 156 [page 520 du pdf]), 1.3.3 de développement d'un réseau d'aménagement cyclable (page 157 [page 521 du pdf]), 2.2.3 incitant à la réutilisation des eaux usées (page 159 [page 523 du pdf]).
L'évolution du DOO suite à cette analyse est présentée pages 169 à 172 (pages 533 à 536 du pdf). Ainsi, les orientations ont été complétées pour demander d'éviter les incidences sur les ressources naturelles dans l'aménagement des stations de mobilité et du réseau cyclable, ainsi que de prendre en compte le soutien aux débits d'étiages pour les milieux naturels dans la réutilisation des eaux usées.

Une nouvelle analyse environnementale sur la base des huit thématiques est ensuite réalisée pages 174 à 189 (pages 538 à 553 du pdf) sur les dispositions complétées en indiquant si leur effet est direct ou indirect, l'étendue géographique des effets de la disposition (ponctuel, zone à enjeu spécifique, ensemble du territoire) et le temps de réponse (court, moyen ou long terme). Aucune incidence négative sur la biodiversité n'est relevée.
Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le SCoT pour la biodiversité sont indiquées pages 193-194 (pages 557-558 du pdf). La seule mesure de compensation prévue consiste en la prescription P60 sur les zones préférentielles de renaturation page 28 du DOO qui doivent être définies et dont la renaturation doit être encouragée ou imposée par les PLU(i).

10 http://lizmap.ovh.aulartois.fr/index.php/view/map/?repository=tvbcabbalr&project=TVB_CABBALR_lizmap

Cependant, les incidences des projets d'envergure régionale du SRADDET d'extensions des ports de Béthune et Guarbecque, ainsi que de la zone industrielle de Ruitz identifiés par la prescription P40 page 24 du DOO n'ont pas fait l'objet d'une analyse d'incidence sur la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences sur la biodiversité de tous les projets identifiés par le DOO du SCoT comme les extensions des ports de Béthune et Guarbecque, ainsi que de la zone industrielle de Ruitz (par exemple, présence de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques, de zones humides ou d'éléments naturels de valeur) et de justifier l'absence d'incidence majeure de ces projets.

- Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 202 et suivantes de l'évaluation environnementale (pages 566 et suivantes du pdf du volume 2). Celle-ci prend en compte uniquement le site FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » situé à cinq kilomètres du territoire du SCoT. Cependant, les six autres sites Natura situés à moins de 20 kilomètres n'ont pas fait l'objet d'une évaluation adaptée.

Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000[11] ont été analysées. Quatre espèces de chauves-souris sont retenues par l'évaluation. Il est considéré que la majorité des orientations du DOO ne génèrent pas d'incidences négatives potentielles sur ces espèces, que certaines auront un impact positif comme le renforcement local des corridors écologiques, mais que les actions de renouvellement urbain et de rénovation peuvent avoir un impact négatif sur elles. Il est ainsi préconisé notamment de réaliser une expertise préalable destinée à évaluer les potentialités de présence de chiroptères à un moment de leur cycle de vie. Cette mesure n'est pas reprise par le DOO.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sept sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire de la CABBALR sur lesquels le projet de SCoT peut avoir une incidence, en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites, de prévoir les mesures nécessaires et de les intégrer dans le DOO.

II.4.6 Ressource en eau et milieux aquatiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le réseau hydrographique du territoire du SCoT est composé du canal d'Aire à La Bassée et de plusieurs affluents de la Lys (la Lawe, la Nave, la Clarence, la Guarbecque et la rivière de Busnes).

Le territoire est concerné en totalité par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys. Seule la commune de Billy-Berclau fait partie à la fois des périmètres des SAGE Marque-Deûle et de la Lys (page 248 du pdf du volume 2).

Le SDAGE Artois-Picardie a identifié des zones à dominante humide le long des cours d'eau et des zones humides ont été délimitées par les SAGE de la Lys et Marque-Deûle.

11 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'analyse environnementale des dispositions complétées du DOO réalisée pages 174 à 189 de l'évaluation environnementale (pages 538 à 553 du pdf du tome 2) prend en compte la ressource en eau. Aucune incidence négative sur celle-ci n'est relevée.
Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le SCoT pour l'eau sont indiquées pages 192 (pages 556 du pdf).

Concernant les zones humides, la disposition P122 page 48 du DOO prescrit de préserver les zones humides des SAGE en les classant en zone naturelle, forestière ou agricole et de les identifier dans les PLU(i).
Aucune prescription ne prend en compte les zones humides du SDAGE et ne prévoit leur protection. Seule la disposition P93 page 39 impose d'identifier et préserver les espaces alluviaux en citant les prairies humides, les zones humides, les ripisylves sans mentionner de façon explicite les zones humides du SDAGE.

L'autorité environnementale recommande d'ajouter au DOO une prescription demandant aux PLU(i) de protéger les zones humides du SDAGE et, à défaut, de caractériser les secteurs impactés pour confirmer ou infirmer le caractère humide et, en cas d'atteinte à des zones humides, de prévoir la restauration de zones humides existantes prioritairement dans le territoire du SAGE concerné.

Concernant la ressource en eau, la disposition P68 page 32 du DOO rappelle l'obligation d'intégrer les différents périmètres de protection réglementaires (immédiat, rapproché et éloigné) des captages d'eau potable ainsi que le règlement associé et de prendre en compte les règles d'urbanisme associées aux aires d'alimentation de captages (AAC).
Les PLU(i) devront prévoir dans leur règlement des mesures permettant d'économiser l'eau par la récupération et le stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour des usages non nobles (P69 page 33).
Les nouveaux projets de construction et les rénovations de bâtiments, sous maîtrise d'ouvrage publique, les nouvelles implantations à vocation économique devront envisager les possibilités pour réduire la consommation d'eau (P73 page 33).
Un diagnostic des usages et besoins en eau à l'échelle inter territoriale doit être établi et une stratégie établie (P74 page 33).
Aucune urbanisation nouvelle, que ce soit en extension ou en densification, pour du développement économique ou de l'habitat, ne peut être planifiée par les PLU(i) en l'absence de la démonstration d'une disponibilité suffisante de la ressource en eau (P83 page 35).

Concernant les eaux usées, le DOO impose que les extensions urbaines se développent prioritairement en fonction de la possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif et de la capacité des systèmes d'épuration (P76 page 34, P81 et P83 page 115) et que des schémas directeurs d'assainissement soient élaborés (P78 page 34).

Concernant les eaux pluviales, le DOO impose la gestion de l'eau à la parcelle pour tout nouveau projet d'aménagement ou d'urbanisation par la mise en place d'aménagements permettant l'infiltration de la goutte d'eau au plus proche du lieu où elle tombe (P66 page 31).

II.4.7 Risques naturels et technologiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est principalement touché par les risques naturels de type inondation avec le débordement des cours d'eau, le ruissellement et les remontées de nappe. Trois plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) concernent le territoire du SCoT :
- le PPRi Vallée de la Clarence approuvé le 03/02/2022
- le PPRi Lys aval approuvé le 21/07/2005
- le PPRi de la Lawe approuvé le 29/03/2021.

Le PPRi de la Lys amont est cours d'approbation.

43 communes sont soumises à un risque minier. De nombreuses cavités souterraines non minières sont présentes sur le territoire et sont fortement concentrées sur Bruay-La-Buissière et Béthune. On note la présence de 276 installations classées pour la protection de l'environnement dont 105 soumises à autorisation et 5 sites Seveso seuil haut faisant l'objet de trois plans de prévention des risques technologiques, 24 sites Basol[12] et 349 sites Basias[13].

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et technologiques

La disposition P86 page 37 du DOO prescrit aux PLU(i) d'évaluer la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques, ainsi que de délimiter les zones d'aléas et les impacts potentiels et prévisibles du changement climatique. Il impose également que les nouveaux risques ou risques émergents soient pris en compte afin de limiter leurs impacts sur les constructions et les habitants du territoire (érosion des sols, glissements de terrain, feux de champs, incendies de forêt, gonflement/retrait des argiles, etc.) [P87 page 38].
Les PLU(i) doivent également préserver les prairies à enjeux qui auront été identifiées, notamment au regard de leur rôle dans la lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement (coulées de boue) et les glissements de terrain (P126 page 49).

Par ailleurs, les PLU(i) doivent subordonner l'urbanisation et les usages des sites pollués à la réalisation d'une étude complémentaire sur leur niveau de pollution et sur les modalités de gestion de cette pollution (P96 page 40).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.8 Cadre de vie et santé

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est couvert par le plan de déplacements urbains Artois-Gohelle adopté en 2018 et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 31 juillet 2018[14].

Le territoire du SCoT est desservi par un dense maillage routier (autoroute A26, RD941, RD943, RD937, RN47) et ferroviaire (gare TGV de Béthune et deux lignes de TER). Il compte cinq gares dont un pôle d'échange principal à Béthune et un d'échange secondaire à Lillers, ainsi que sept haltes ferroviaires.

12 Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués
13 Basias : base de données des anciens sites industriels et activités de services
14 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_pdu_artois_gohelle.pdf

Ce territoire est desservi par le réseau de bus TADAO qui compte notamment trois lignes de bus à haut niveau de service. Il comprend 353,7 kilomètres d'aménagements cyclables existants.
La gratuité des transports en commun sera mise en place à compter du 1er janvier 2026.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

Les déplacements sont abordés pages 60 à 93 du diagnostic territorial (pages 62 à 95 du pdf du volume 2), dans l'état initial de l'environnement en lien avec les nuisances sonores (pages 96 – page 306 du pdf), les émissions de gaz à effet de serre (pages 101 à 104 – pages 311 à 314 du pdf), la qualité de l'air (page 117 – page 327 du pdf) et la consommation énergétique (page 123 – page 333 du pdf).

L'évaluation environnementale traite de la thématique des déplacements de façon transversale dans l'analyse des dispositions complétées du DOO réalisée pages 174 à 189 de l'évaluation environnementale (pages 538 à 553 du pdf du tome 2).
Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le SCoT pour les déplacements sont indiquées page 198 (pages 562 du pdf) en lien avec la thématique climat et changement climatique.

Le projet d'aménagement stratégique a retenu un modèle d'organisation du « territoire polycentrique de la demi-heure ». L'accès aux services doit pouvoir se faire en une demi-heure en transports collectifs sur le pôle urbain structurant et en un quart d'heure en transports collectifs sur les pôles urbains intermédiaires. Pour les communes durables, l'accès aux services du quotidien doit être possible en un quart d'heure en transports collectifs (pages 16 à 18 du projet d'aménagement stratégique).

Le DOO prend en compte les secteurs desservis par les transports en commun et le projet de service express métropolitain régional (SERM) qui devrait conduire à doubler la fréquence des dessertes ferroviaires. De ce fait, il identifie les hubs de mobilité suivants où le développement de l'offre de services et une densification urbaine appropriée doivent être recherchés (P17 page 96) :
- le pôle d'échange multimodal de Béthune, hub principal ;
- les pôles d'échanges d'Isbergues, Lillers, Nœux-les-Mines et de La Bassée, en tant que hubs de rabattement ;
- les haltes ferroviaires de proximité de Beuvry, Cuinchy, Ham-en-Artois, Chocques, Vis-à-Marles, Calonne-Ricouart, Pernes-Camblain, Fouquereuil ;
- les communes de Bruay-la-Buissière et d'Auchel.

Il est demandé de créer sur ces hubs de mobilité des conditions nécessaires à un rabattement adapté (stationnement, accessibilité en transports en commun et modes doux) et d'assurer une liaison avec des aires de stationnement excentrées à travers l'aménagement de stations de mobilité rurales avec aire de covoiturage (P18 page 16).

Une densité renforcée est exigée des PLU(i) autour des hubs de mobilité avec 70 logements par hectare dans le pôle du Béthunois et 40 dans les pôles intermédiaires au lieu de respectivement 50 et 30 logements par hectare (P142 page 57). Les périmètres d'application sont illustrés sur la carte page 58, peu précise, qui indique également que d'autres hubs de mobilité comme certains arrêts de BHNS avec des périmètres de surdensité pourront être identifiés.

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'analyse autour de l'ensemble des gares concernées par le projet de service express métropolitain régional (SERM) en identifiant plus précisément les secteurs autours des gares où seront recherchés une optimisation du foncier constructible, un renforcement de la présence des habitants, des emplois et des services, ainsi qu'une conception des formes urbaines favorables aux modes doux.

Le SCoT n'identifie pas de besoins majeurs en matière de développement d'infrastructures routières structurantes (P26 page 17). Cependant, il ne prend pas en compte la fin de la concession SANEF en 2031 qui doit conduire en scénario de référence à la gratuité de l'A26, et donc à une modification majeure de la répartition des flux, avec un report du réseau secondaire vers le réseau autoroutier permettant une baisse des nuisances (bruit, pollution de l'air) et des accidents sur les axes considérés mais aussi conduisant à une réorientation de l'aménagement.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les effets de la fin de la concession SANEF en 2031 sur la répartition des flux routiers, les effets environnementaux associés et l'aménagement.

Le SCoT demande aux PLU(i) de prendre en compte les aménagements cyclables à développer du schéma directeur cyclable et du réseau intercommunal, ainsi que de maintenir, améliorer et intégrer les cheminements cyclables et piétonniers sécurisés dans tout nouvel aménagement, tout projet d'urbanisation, de réaménagement urbain ou de voirie (P32 page 19 et carte du réseau cyclable intercommunal page 20).

Le DOO impose de développer les activités économiques à proximité des réseaux de transports et de hubs de mobilité existants (P214 page 78), ainsi que de mutualiser et réduire les espaces de stationnement (P217 page 158). Il prescrit de poursuivre les efforts pour développer les offres de transports collectifs, le covoiturage et les liaisons douces permettant aux salariés d'accéder aux zones d'activités économiques en 15 à 20 minutes à vélo (P230 page 163).

Il est demandé en lien avec le canal Seine Nord Europe de conforter les infrastructures portuaires existantes notamment les quais actifs et inactifs, ainsi que les emprises foncières associées, en particulier sur le port de Béthune et le site de Guarbecque et de développer une nouvelle offre portuaire sur le parc des Industries Artois-Flandres, afin d'offrir un accès fluvial à la Gigafactory ACC, ainsi qu'aux entreprises situées sur ce parc et le long de la RN47 et à l'ouest du corridor de l'A21 (P233 page 83).

- <u>Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit et de la qualité de l'air</u>

La disposition P95 page 40 du DOO prescrit aux PLU(i) de prendre en compte les éléments du plan de prévention du bruit dans l'environnement.
La disposition P97 page 40 demande de travailler sur les formes urbaines et l'organisation du bâti pour favoriser une meilleure circulation de l'air pour lutter contre les polluants atmosphériques. Pour aller plus loin, il devrait être imposé aux PLU(i) d'identifier les zones soumises à la pollution de l'air et d'y limiter l'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande d'imposer aux PLU(i) d'identifier les zones soumises à la pollution de l'air et d'y limiter l'urbanisation.